

Unité départementale de l'Hérault
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

Montpellier, le 11 juin 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur



Station-service Carrefour

Route de Sète
34430 Saint-Jean-de-Védas

Référence : UD34/H4/2024-107
Code AIOT : 0006601226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **29 mai 2024** de la station-service Carrefour implantée route de Sète, 34430 Saint-Jean-de-Védas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Station-service Carrefour
- Route de Sète, 34430 Saint-Jean-de-Védas
- Code AIOT : 0006601226
- Régime : Enregistrement

Le groupe Carrefour est un groupe français de la grande distribution. Le groupe est présent sur différents formats du commerce alimentaire : les hypermarchés, les supermarchés, les magasins de proximité et le libre-service de gros. Hormis l'enseigne Carrefour, le groupe exploite de nombreuses autres enseignes, telles que Carrefour Bio, Carrefour City, Carrefour Contact, Carrefour Express, Carrefour Market, Promocash, Proxi, etc.

Le thème de visite retenu est le suivant : Contrôle réglementaire au titre de la rubrique 1435

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 Annexe I. Article 2.2.12	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 Annexe I. Article 2.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, appelle **plusieurs remarques critiques**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010. Annexe I. Article 2.2.12
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité « . » « Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et les réserves d'eau complémentaires sont implantés en respectant les distances minimales d'implantation fixées au point B de l'article 2.1. Cette disposition est applicable pour les installations enregistrées à partir du 1er juillet 2016 : » - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Constats :

L'exploitant ignorait que son installation était soumise au régime juridique de l'enregistrement.

1- Poteaux d'incendie : Lors du contrôle sur site, l'inspection a pu constater qu'il y avait un poteau incendie public et un poteau incendie privé à moins de 100m de la station service. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le ou les justificatifs permettant d'attester qu'il a effectué le contrôle de son poteau incendie. **La date butoir est fixée au 29 juin 2024.**

2- Système d'alarme incendie. L'exploitant dispose d'une borne d'appel d'urgence reliée au poste de commandement sécurité où se trouve le système de sécurité incendie. Une permanence est assurée 24h/24 avec 68 caméras-vidéos dont deux dédiés spécifiquement à la surveillance de la station-service.

Le poste de commandement sécurité est équipé d'un téléphone réservé aux appels d'urgence vers le centre de secours principal des pompiers de la Paillade situé à environ 14km. L'exploitant effectue des simulations d'appel d'urgence 4 fois/an.

Un opérateur vidéo est présent de 7h à 21h. Ce personnel est responsable de la surveillance du magasin et du parking.

L'alarme peut être activée par une personne ou le poste de commandement sécurité

L'inspection a constaté que chaque îlot de distribution était équipé d'un bouton poussoir hors d'usage. L'inspection précise à l'exploitant que ce bouton pouvait prêter à confusion pour les usagers. **L'inspection propose d'afficher sur chaque îlot un message précisant que ce bouton n'est plus fonctionnel, ainsi qu'une pancarte indiquant la présence d'une borne d'urgence à 10m.**

3-Dispositifs actionnés de commande (DAC). L'exploitant a présenté en séance le dernier rapport de contrôle de ses systèmes d'extinction automatique. Le rapport, en date du 5 juin 2023 a été réalisé par la société Chubb Sicli. Aucune remarque de l'inspection.

4- Extincteurs à poudre. L'exploitant a présenté en séance le dernier rapport de contrôle de ses extincteurs. Le rapport, en date du 9 juin 2023 a été réalisé par la société Chubb Sicli. Aucune remarque de l'inspection.

5- Réserve de produit absorbant incombustible. L'exploitant précise qu'il disposait de 4 bacs dont 2 ont été volés. L'exploitant a commandé, le 30 décembre 2023, 4 bacs auprès de la société Chubb Sicli. Cette dernière n'ayant pas répondu, l'exploitant a relancé la société le 4 janvier 2024, en vain. **L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le ou les justificatifs permettant d'attester qu'il a réceptionné les 4 nouvelles réserves de produit absorbant incombustible. La date butoir est fixée au 29 juin 2024.**

Lors du contrôle sur site, l'inspection a pu constater que les quantités de produit absorbant incombustible dans les 2 bacs étaient insuffisantes. De plus, un bac ne disposait pas d'un couvercle afin d'abriter le produit absorbant des intempéries. **L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le ou les justificatifs permettant d'attester la mise en place d'un couvercle de protection pour le bac à sable incendie, ainsi que le remplissage en quantités suffisantes (quantité $\geq$ 100 litres) de produit absorbant incombustible. La date butoir est fixée au 29 juin 2024.**

6- Extincteur au gaz carbonique. Un extincteur est présent dans le local renfermant le tableau électrique. Un autre extincteur est également présent dans un local technique adjacent. Le dernier contrôle de ces extincteurs date du mois de juin 2023. Aucune remarque de l'inspection.

7- Couverture spéciale anti-feu. Une couverture est présente dans le local technique. Le contrôle de cette couverture n'a pas été réalisé. **L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le ou les justificatifs permettant d'attester qu'il a mandaté un organisme pour réaliser le contrôle de la couverture anti-feu. La date butoir est fixée au 29 juin 2024.**

L'inspection propose dans un premier temps une lettre de suite préfectorale afin d'acter les

engagements de l'exploitant tenus en séance. L'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant en cas de non-respect récurrent de ses engagements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010. Annexe I. Article 2.2.4
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le dernier rapport de contrôle en date du 15 novembre 2023 rédigé par le Bureau Veritas. Le rapport mentionne deux observations qui ont été traitées et levées par l'exploitant le 18 mars 2024. Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Aucune